

N° 428

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1994.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant dispositions budgétaires et comptables  
relatives aux collectivités locales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire  
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de  
loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 81 (1992-1993), 191 et T.A. 92 (1993-1994).

Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) : 1122, 1169 et T.A. 194.

---

Collectivités locales.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES**

Articles premier à 4.

..... Conformes .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

Art. 5.

Le I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une commune de 3 500 habitants et plus qui ne fait pas application des dispositions du II du présent article et qui accorde elle-même une garantie d'emprunt ou son cautionnement à des organismes, autres que ceux visés aux cinquième et huitième à dixième alinéas du présent article, doit obtenir un cautionnement à cet effet.

« Une commune n'est pas tenue à cette obligation dès lors qu'elle constitue une provision assise sur les annuités d'emprunts garantis ou cautionnés par ses soins.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition. »

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

I et II. – *Non modifiés* .....

III. - Après le quatrième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional. »

IV à VI. - *Non modifiés* .....

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Art. 9.**

..... Conforme .....

**Art. 10.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 11.**

Les recettes d'investissement prévues à l'article L. 231-8, au 1° de l'article L. 231-9 et à l'article L. 231-11 du code des communes peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements et provisions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, pour les dotations aux provisions, cette faculté est limitée aux provisions constituées pour faire face à des dépenses d'investissement.

Par ailleurs, lorsque les dépenses prévues à l'article 2 de la présente loi entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 2 % du produit des impôts directs locaux figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 12.

I. – *Non modifié* .....

II. – *Supprimé* .....

III. – Le comité des finances locales est consulté pour avis sur les projets de décrets et d'instructions portant réforme de la comptabilité des communes et de leurs groupements, pris avant le 31 décembre 1998 en application de la présente loi.

IV (*nouveau*). – L'article 6 de la présente loi n'est pas applicable aux départements et aux régions.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*